



Autorisations spéciales d'absence

Liées aux événements familiaux

	Objet	Durée	Observations
Mariage	- de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	- d'un enfant	2 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur, des petits enfants et beaux parents, d'un beau fils, d'une belle fille	1 jour ouvrable	
Décès Obsèques	- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère - frère, soeur,	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur, petits enfants, gendre/belle-fille	1 jour ouvrable	
Maladie Très grave	- du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (cumulable avec le congé de paternité)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Garde d'enfant malade	Durée hebdomadaire de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

Liées aux événements de la vie courante :

Objet	Durée
Rentrée scolaire	1 heure sera accordée à l'agent. Au delà, un aménagement des horaires pourra être accordé par le responsable hiérarchique.
Concours et examens en rapport avec l'administration territoriale	Le(s) jour(s) des épreuves (dans la limite d'un concours /an)
Don du sang	1 heure



Garde d'enfant malade :

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
En 4 jours	5	4,5	4	3,5	3	2,5
En 4,5 jours	5,5	5	4,5	4	3,5	3
En 5 jours	6	5,5	5	4,5	4	3,5

Conditions et règles de mises en œuvre :

- Si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence. Aucune récupération n'est possible, le jour ne pourra pas être utilisé,
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'événement. Le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'événement tombe un de ces jours,
- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou suivant(s) l'événement. Il est également possible d'accorder quelques jours d'absence avant l'événement et quelques jours après l'événement,
- Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables,
- Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.



Liées à la maternité :

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Examens médicaux obligatoires : sept pré-nataux et un postnatal	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit sur présentation d'un certificat médical
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (max 3 examens)	- Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une décision locale. Présentation d'un certificat médical nécessaire
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

Liées à des motifs civiques :

Objet	Durée	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction de juré obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Journée citoyenne	1 jour	Participation obligatoire. Maintien de la rémunération
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formation de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formations
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Réunion d'information syndicale mensuelle	1 heure	limité à 12 heures/an

Liées à des motifs professionnels :

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale (tous les 2 ans ou tous les ans pour les SMR)	- Durée de la visite et du déplacement	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		
- Membre de jury de concours FPT / formateur CNFPT	3 jours par an	



Liées à un mandat politique :

Objet	Durée	Observations
Mandat électif	-Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. -Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communauté d'agglomération, de communauté d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines, pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (1 607 heures/2 soit 803,5h) - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée,
	Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux : <u>-Maire</u> Villes d'au moins 10 000 hab Communes de – de 10 000 hab <u>-Adjoint</u> Communes d'au moins 30 000 hab Communes de 10 000 à 29 999 hab Villes de – de 10 000 hab <u>-Conseillers municipaux</u> Villes d'au moins 100 000hab Villes de 30 000 à 99 999 hab Villes de 10 000 à 29 999 hab Villes de 3 500 à 9 999 hab Ville de – 3 500 hab - Président, vice-président, membres de l'un des EPCI suivants : Syndicat de communes Syndicat mixte Syndicat d'agglomération nouvelle Communautés de communes Communautés Urbaines Communauté d'agglomération Communauté d'agglomération nouvelle	140h/ trimestre 105h/trimestre 140h/ trimestre 105h/ trimestre 52h30/ trimestre 52h30 / trimestre 35h00 / trimestre 21h00 / trimestre 10h30 / trimestre 7h / trimestre Lorsqu'il n'exerce pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heure ouvert au titre du mandat municipal. Les présidents, vice présidents et membres de la ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. - Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Liées à une activité syndicale:

Cf protocole d'exercice du droit syndical

